



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 2 mois

**Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques**
Sous-Direction du Conseil Juridique et du
Contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par : MT
Réf. SIAJ: n°

Paris, le 20 février 2023



Le ministre de l'intérieur et des outre-mer
à

7pts

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n°2 formée par Monsieur Kl

PJ : Pièce jointe en annexe.

(e)

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Kl par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI du décembre 2022 portant notification d'un retrait de 8 points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 20 mai 2022, 18 décembre 2021 et 11 septembre 2021 ;
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.600 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Kl a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI en date du 22 décembre 2022, le requérant a été informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il sollicite en outre la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.600 euros au titre des frais irrépétibles.



II – DISCUSSION

1) Sur le non-lieu à statuer

Dans le cadre de sa requête, Monsieur C sollicite l'annulation de la décision 48 SI invalidant son titre de conduite et des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 20 mai 2022, 18 décembre 2021 et 11 septembre 2021.

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé, édicté au 20 février 2023, que les mentions afférentes aux infractions commises les 20 mai 2022 et 18 décembre 2021 ont été supprimées de son dossier de permis de conduire. Le requérant a bénéficié de la restitution des points afférents.

Aussi, l'infraction commise le 11 septembre 2021 n'entraîne plus de retrait de point.

Par suite, la décision 48 SI du 22 décembre 2022 invalidant son titre de conduite a été supprimée de son relevé d'information intégral.

Par l'effet de ces rectifications, le permis de conduire du requérant est redevenu positif et dispose, à ce jour, d'un solde de 7 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Les conclusions de la requête sont donc sans objet.

2) Sur les conclusions à fin d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.